

# **VS\_GERICHTE A3 25 17 vom 17. November 2025**

VS Kantonsgericht, 2025-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A3 25 17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3_25_17)

FR: VS\_GERICHTE A3 25 17 du 17 novembre 2025

IT: VS\_GERICHTE A3 25 17 del 17 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dans un premier grief, l'appelant remet en question la compétence du conseil municipal pour lui infliger une amende pour violation l'article 33 du Règlement de police.

#### **E. 1.1**

Selon un principe général du droit (MOSER-SZELESS, Loi fédérale sur la procédure administrative, Bâle 2024, N. 8 ad art. 47 PA), qui vaut également en droit pénal administratif (ATF 121 IV 326 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.184/2004, 6S.480/2004 du 9 mars 2005 consid. 6.5), toute autorité doit examiner d'office sa compétence à raison de la matière. S'agissant du champ d'application matériel, seule l'autorité compétente peut, dans le domaine plus spécifique du droit pénal administratif, poursuivre et juger une infraction (CAPSUS/BERETTA, Droit pénal administratif, Bâle 2021, N. 63 ad § 1 et N. 763 ad § 10 ; VEST in Basler Kommentar, Verwaltungsstrafrecht, Bâle 202, N. 4 ad art. 20).

#### **E. 1.2**

L'article 11 al. 2 de la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP ; RS/VS 312.0) prévoit que sauf disposition contraire, le tribunal de police connaît des contraventions de droit communal. A teneur de l'article 87 al. 1 du Règlement de police de la commune d'Ayent du 10 mars 2011 (ci-après : le Règlement de police), homologué par le Conseil d'Etat le 5 décembre 2012, la répression des contraventions au présent règlement commise par des adultes relève de la compétence du ministère public ou du tribunal de police dans les cas où l'affaire n'est pas liquidée par une ordonnance pénale rendue par le ministère public.

#### **E. 1.3**

En l'occurrence, le conseil municipal d'Ayent a décerné, le 5 mai 2025, à l'encontre de l'appelant un mandat de répression pour « Infraction au règlement de police, article 33 ». Puis, le 10 juin 2025, ce même conseil municipal a rendu une décision sur

- 4 - réclamation. Or, comme le prévoit l'article 87 du Règlement, dont le texte est parfaitement clair et qui constitue par ailleurs, vu la systématique de ce Règlement (cet article 87 figure dans le « Titre XIII REPRESSION ET PROCEDURE PENALE »), une lex specialis par rapport à l'article 2 (qui lui figure sous le « Titre I DISPOSITIONS GENERALES »), réprimer une contravention fondée sur l'article 33 du Règlement de police relevait de la compétence du ministère public ou du tribunal de police - ce qui semblait plutôt être le cas ici (cf. art. 11 al. 2 LACPP) -, non du conseil municipal. Partant, comme l'incompétence qualifiée de l'autorité ayant rendu la décision est un motif de nullité (ATF 138 III 49 consid. 4.4.3 ; 137 I 273 consid. 3.1 ; 122 I 97 consid. 3 ; arrêt du Tribunal

fédéral 6B\_1082/2017 du 5 décembre 2017 consid. 3.3.1), l'appel du 20 juin 2025 doit être admis et X \_\_\_\_\_ acquitté. Ce constat dispense le juge de céans d'examiner le mérite des deux autres griefs soulevés (violations du droit d'être entendu et du principe de proportionnalité).

**E. 2**

X \_\_\_\_\_ est acquitté.

- 5 -

**E. 3**

Les frais, par 500 fr., sont mis à la charge de la commune d'Ayent.

**E. 4**

La commune d'Ayent versera en outre à X \_\_\_\_\_ une indemnité de 910 fr. titre de dépens. Sion, le 18 novembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.